

NORME N° 11

LES DETTES FINANCIÈRES ET LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

**Recueil de normes comptables
pour les organismes de sécurité sociale**

Document examiné par le Collège
du Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP)
le vendredi 19 janvier 2018

Sommaire

COMMENTAIRES	4
EXPOSÉ DES MOTIFS	5
I. CONTEXTE	5
I.1. La mission de l'ACOSS	5
I.1.1. Gestion de la trésorerie et financement des besoins de trésorerie	5
I.1.1.1. <i>Gestion de la trésorerie du régime général</i>	5
I.1.1.2. <i>Financement des besoins de trésorerie</i>	6
I.1.2. Instruments mobilisés par l'ACOSS pour assurer le financement	6
I.1.2.1. <i>Emprunts auprès de la Caisse des Dépôts</i>	6
I.1.2.2. <i>Neu Commercial Papers</i>	6
I.1.2.3. <i>Euro Commercial Papers</i>	7
I.1.2.4. <i>Contrats d'échange de devises</i>	7
I.1.2.5. <i>Contrats d'échange de taux d'intérêt</i>	7
I.2. Les opérations ponctuelles de financement des autres organismes	7
I.3. Champ d'application de la norme	8
I.3.1. Définition	8
I.3.2. Exclusions	8
II. DÉFINITIONS	8
III. COMPTABILISATION ET ÉVALUATION	8
III.1. Dettes financières	8
III.1.1. Critères de comptabilisation	9
III.1.2. Évaluation lors de la comptabilisation initiale	9
III.1.3. Frais accessoires	9
III.1.4. Dettes financières en devises	9
III.2. Instruments financiers à terme	9
III.2.1. Opérations de couverture adossées à des émissions de titres en devises	9
III.2.2. Gestion globale du risque de taux	10
IV. INFORMATIONS À FOURNIR DANS L'ANNEXE	9
DISPOSITIONS NORMATIVES	11
1. CHAMP D'APPLICATION	11
2. DÉFINITIONS	11
2.1. Dettes financières	11
2.1.1. Définition générale	11
2.1.2. Emprunts auprès des établissements de crédit	11
2.1.3. Titres négociables sur un marché	11
2.2. Instruments financiers à terme	12
2.2.1. Définition	12
2.2.2. Opérations de couverture	12
2.2.3. Couverture globale du risque de change ou de taux	12
3. COMPTABILISATION ET ÉVALUATION	12
3.1 Dettes financières	12
3.1.1. Critères de comptabilisation	12
3.1.2. Évaluation lors de la comptabilisation initiale	13
3.1.3. Comptabilisation des frais accessoires	13
3.1.4. Comptabilisation des intérêts	13
3.1.5. Extinction de la dette	13

3.2. Dettes financières en devises	13
3.2.1. Evaluation lors de la comptabilisation initiale	13
3.2.2. Evaluation à la date de clôture	13
3.3. Instruments financiers à terme	13
3.3.1. Contrat d'échange de devises	14
3.3.3. Opérations de couverture de taux d'intérêt	14
3.3.4. Soutes	14
3.3.5. Arrêt de la couverture	15
4. INFORMATIONS À FOURNIR DANS L'ANNEXE	14
4.1. Dettes financières	15
4.2. Opérations de couverture	15



NORME N° 11

LES DETTES FINANCIÈRES ET LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

Commentaires

La norme présente les dispositions comptables relatives aux dettes financières et aux instruments financiers à terme utilisés principalement dans le cadre de la gestion de la trésorerie du régime général effectuée par l'ACOSS (agence centrale des organismes de sécurité sociale). La première partie de l'exposé des motifs de la norme est consacrée à préciser le contexte dans lequel s'exerce cette mission et à décrire les principaux instruments utilisés.

Les dispositions de la norme relatives aux dettes financières ne présentent pas de divergences avec celles du Plan comptable général (PCG), du Recueil des normes comptables de l'Etat ou encore celles du Recueil des normes comptables pour les établissements publics, sous réserve des éléments suivants :

- > S'agissant plus particulièrement des critères de comptabilisation des dettes financières, de façon identique aux dispositions de droit commun et à celles du Recueil des normes comptables de l'Etat, la norme précise que les dettes financières sont comptabilisées à la date à laquelle les fonds correspondants sont encaissés. Cette convention est adaptée au contexte d'émissions d'emprunts à très court terme effectuées régulièrement dans le cadre d'une gestion de trésorerie. Cette convention diffère néanmoins de celle retenue pour les établissements publics nationaux fondée sur une comptabilisation de la dette à la date d'émission ou à la date du contrat, en raison du faible nombre d'emprunts et du caractère plus ponctuel des émissions effectuées par ces établissements.
- > S'agissant du traitement comptable des écarts de conversion à la date de clôture, les dispositions relatives aux organismes de sécurité sociale, à l'Etat et aux établissements publics prévoient de comptabiliser directement au compte de résultat les différences de change, contrairement aux règles du PCG où seules les moins-values latentes sont provisionnées à la date de clôture.
- > S'agissant des frais accessoires d'emprunts, la norme relative aux organismes de sécurité sociale prévoit une comptabilisation en charges en raison de la courte durée des emprunts, à la différence du Recueil des normes comptables de l'Etat ou du Recueil des normes comptables pour les établissements publics. Dans ces deux recueils, les frais accessoires font partie du coût global d'emprunt et sont étalés sur sa durée de vie.

La comptabilisation des opérations de couverture des risques de change et de taux reprend les principes généraux de la comptabilité de couverture qui prévoit un traitement symétrique de l'instrument couvert et de celui de couverture.

NORME N° 11

LES DETTES FINANCIÈRES ET LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

Exposé des motifs

I. CONTEXTE

I.1. La mission de l'ACOSS

I.1.1. Gestion de la trésorerie et financement des besoins de trésorerie

La gestion de la trésorerie du régime général est effectuée par l'ACOSS (Agence centrale des organismes de sécurité sociale). La norme présente les moyens de financement utilisés par l'agence ainsi que par certains autres organismes de sécurité sociale dans le cadre des opérations de trésorerie, et les dispositions comptables qui leurs sont applicables.

I.1.1.1. Gestion de la trésorerie du régime général

L'ACOSS est un établissement public à caractère administratif qui a une mission de gestionnaire de la trésorerie du régime général¹ des organismes de sécurité sociale. Cette mission est définie par des dispositions législatives et réglementaires² dans le code de la sécurité sociale. A ce titre, l'ACOSS gère le compte unique ouvert à la Caisse des Dépôts pour le compte des quatre branches du régime général : maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, vieillesse et famille.

Dans le cadre de ces opérations de trésorerie, l'ACOSS effectue des opérations au titre de la mutualisation des trésoreries de certains organismes de sécurité sociale et effectue des placements en cas d'excédents.

- > Concernant la mutualisation de la trésorerie, la loi de financement de la sécurité sociale³ a autorisé certains organismes à déposer tout ou partie de leurs disponibilités auprès de l'ACOSS, contre rémunération, dans le cadre de l'optimisation des circuits de trésorerie au sein de la sphère sociale.

¹ Un régime de sécurité sociale se caractérise par :

- > un ensemble de dispositions applicables à un groupe donné de personnes définissant les prestations auxquelles ces affiliés ont un droit objectif, ces prestations étant financées à titre principal – mais non exclusif – par des cotisations (dites « sociales ») à la charge de ces personnes et de leur employeur ;
- > une organisation administrative destinée à gérer la protection sociale et associant les représentants des personnes affiliées aux régimes.

Un même régime, dans sa dimension organique, peut recouvrir des prestations sociales de natures différentes : vieillesse, maladie-maternité-invalidité-décès, accidents du travail-maladies professionnelles et famille.

² Articles L.225-1, L.225-1-3, L.225-1-4, D.225-1 à 3 et D.252-38 et 41 du code de la sécurité sociale.

³ Article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 codifié à l'article L.225-1-3 du code de la sécurité sociale.

- > Concernant les placements, ils sont de deux natures :
 - en application de dispositions réglementaires⁴, l'ACOSS est autorisée à placer ses excédents de trésorerie ponctuels en prenant en pension des valeurs d'Etat françaises, et des titres de la CADES (Caisse d'amortissement de la dette sociale),
 - dans des conditions également strictement encadrées, l'ACOSS peut consentir des prêts et avances de trésorerie à certains organismes.

Ces opérations de gestion de trésorerie ne sont pas incluses dans le champ d'application de la norme 11, mais dans la norme 10 « La trésorerie et les placements à court terme ».

1.1.1.2. Financement des besoins de trésorerie

L'ACOSS assure également le financement des besoins de trésorerie du régime général.

Le montant des financements mobilisés correspond, à un instant t, à la différence entre le besoin de financement et la trésorerie disponible. La trésorerie disponible correspond à l'ensemble des encaissements (cotisations, recettes fiscales etc.) y compris les transferts de trésorerie en provenance de la CADES pour couvrir les déficits cumulés de certains organismes de sécurité sociale). Historiquement bancaire, le financement se caractérise depuis 2010 notamment par la diversification des instruments et le recours accru aux instruments de marché que sont les billets de trésorerie, devenus aujourd'hui les *Negotiable EUropean Commercial Papers* (NEU CP), et les *Euro Commercial Papers* (ECP). La part des concours bancaires de la Caisse des Dépôts tend aujourd'hui à diminuer.

Dans des conditions très exceptionnelles, et en accord avec ses autorités de tutelle, l'ACOSS peut recourir à des instruments financiers à terme pour couvrir son risque de taux en cas de turbulences constatées sur le marché.

L'énumération de diverses opérations financières dans les dispositions normatives ne signifie pas que l'ACOSS peut automatiquement y avoir recours. Ces opérations doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires et approuvées par les autorités de tutelle.

1.1.2. Instruments mobilisés par l'ACOSS pour assurer le financement

1.1.2.1. Emprunts auprès de la Caisse des Dépôts

Afin de couvrir les besoins du régime général la Caisse des Dépôts peut mettre à la disposition de l'ACOSS un prêt à moyen terme en application d'une convention bancaire bilatérale.

1.1.2.2. Neu Commercial Papers

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a inscrit l'ACOSS dans la liste des établissements autorisés par le code monétaire et financier⁵ à émettre des billets de trésorerie.

Pour mémoire, en application des nouvelles dispositions du code monétaire et financier⁶, les titres pouvant être émis en France depuis le 1^{er} juin 2016 ont pour dénomination juridique « titres négociables à court terme » et « titres négociables à moyen terme ». Leur dénomination commerciale est NEU CP (*Negotiable EUropean Commercial Paper*) pour les programmes

⁴ Article R.255-4 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 5 du décret n° 2009-882 du 21 juillet 2009.

⁵ Article L.213-3 du code monétaire et financier.

⁶ Issues du décret du 20 mai 2016.

court terme, et NEU MTN (*Negotiable European Medium-Term Note*) pour les programmes moyen terme⁷.

Ces titres peuvent faire l'objet de souscriptions par l'Agence France Trésor ou par la CADES. Il s'agit d'une modalité de mutualisation des trésoreries publiques.

1.1.2.3. Euro Commercial Papers

L'*Euro Commercial Paper* (ECP) est un titre de créance négociable émis sur les marchés financiers internationaux par des États, des institutions publiques ou des entreprises. Il s'agit d'un instrument financier de droit anglais. Les ECP sont émis à taux fixe ou variable en euros ou en devises, mais l'ACOSS n'émet généralement que des ECP à taux fixe.

Les opérations d'émission en devises font l'objet d'un accord spécifique avec une banque partenaire et un « payeur » pour permettre à l'ensemble des opérations de financement par des ECP émis en devises d'être couvertes contre le risque de change par des instruments spécifiques (cf. *infra*).

Chaque émission fait ainsi l'objet d'une couverture en montant et en maturité à l'aide d'un contrat d'échange de devises (swap de change).

L'ECP et le contrat d'échange de devises sont exécutés simultanément auprès de la même banque partenaire.

1.1.2.4. Opérations de couverture de change

Pour chaque émission de titres en devises, l'ACOSS recourt à une couverture du risque de change en souscrivant systématiquement un contrat d'échange de devises de manière à assurer un taux de change à la date de remboursement rigoureusement identique à celui pratiqué à l'émission. Les fluctuations de change sont donc parfaitement couvertes.

Afin de garantir l'agence contre toute défaillance éventuelle dans l'exécution du contrat d'échange de devises⁸, ces opérations sont « collatéralisées », c'est-à-dire qu'un dépôt de garantie est apporté sous forme d'appels de marges.

1.1.2.5. Contrats d'échange de taux d'intérêt

Ce type de contrat, dénommé également swap de taux, permet de figer à une échéance à terme, un taux d'intérêt défini *ex ante*. Ces instruments peuvent couvrir des emprunts à taux variable déjà émis ou permettre de figer le taux sur des émissions d'emprunt futures. Pour l'ACOSS, il permet de sécuriser des emprunts à taux bas pour l'avenir. Il en résulte que lorsque, à l'échéance du swap, les taux sur les marchés sont plus hauts que le taux du swap, le taux de financement pour l'ACOSS est plus favorable que celui du marché et lorsque les taux sont plus bas un taux de financement moins favorable que le taux de marché. Ces instruments présentent donc un risque de perte d'opportunité, et sont donc utilisés très exceptionnellement et sur accord exprès de l'autorité de tutelle.

⁷ Les titres émis jusqu'au 31 mai 2016 sous la dénomination de billets de trésorerie ont été prévus pour s'éteindre automatiquement le 1^{er} juin 2017, soit un an après l'entrée en vigueur de la réforme.

⁸ C'est-à-dire l'incapacité du cocontractant à honorer le taux de change figé à échéance.

I.2. Les opérations ponctuelles de financement des autres organismes

Certains organismes, comme la CCMSA (Caisse centrale de la mutualité sociale agricole), ont la possibilité, dans des conditions définies, de se financer directement auprès d'établissements de crédit. Ces régimes de sécurité sociale, peuvent, dans la limite d'un montant plafond, recourir à l'emprunt directement auprès des établissements de crédit, sans faire appel à l'ACOSS. Ces régimes sont énumérés limitativement par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) de l'année, qui fixe également leurs plafonds respectifs d'emprunts.

La CCMSA (Caisse centrale de la mutualité sociale agricole) a la possibilité d'emprunter auprès d'établissements de crédit pour financer les besoins de trésorerie de la branche vieillesse des non-salariés agricoles. Cette ligne de crédit fait l'objet d'un montant plafonné, approuvé par les ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget⁹. Le crédit est mis à disposition de la CCMSA sous forme de tirages, sous réserve du respect de certaines conditions (période de disponibilité, montant et nombre de tirages, durée, intérêts, etc.).

I.3. Champ d'application de la norme

I.3.1. Définition

La norme inclut dans son champ d'application les dispositions comptables relatives aux instruments mobilisés pour assurer le financement des organismes de sécurité sociale. Il s'agit des dettes émises sous forme de titres, d'emprunts auprès d'établissements de crédit ou auprès de partenaires publics, ainsi que les instruments financiers à terme associés à ces opérations.

I.3.2. Exclusions

La norme n'intègre pas dans son champ d'application les opérations de gestion des excédents de trésorerie des organismes de sécurité sociale. Les dispositions relatives aux disponibilités et aux placements à court terme sont traitées dans la norme 10 « La trésorerie et les placements à court terme ».

II. DÉFINITIONS

La norme définit les dettes financières.

La norme ne définit pas les instruments financiers à terme, mais elle vise sous ce vocable les instruments figurant à l'article D.211-1-A du code monétaire et financier.

III. COMPTABILISATION ET ÉVALUATION

III.1. Dettes financières

Les dettes financières répondent à la définition générale des passifs, et sont reconnues lorsque les deux critères cumulatifs de comptabilisation sont remplis : survenance du fait générateur et évaluation fiable.

⁹ conformément à l'article L.731-5 du code rural et de la pêche maritime.

III.1.1. Critères de comptabilisation

Les dispositions normatives définissent les critères de comptabilisation d'une dette financière.

La date de comptabilisation initiale d'un emprunt correspond à la date à laquelle la mise à disposition des fonds relatifs à l'emprunt est effective. A compter de la réception des fonds, l'organisme est engagé à rembourser la trésorerie empruntée ; aussi l'emprunt est-il enregistré en comptabilité.

III.1.2. Évaluation lors de la comptabilisation initiale

Les dispositions normatives posent le principe général de comptabilisation d'une dette financière à sa valeur de remboursement, qui correspond en général à la valeur nominale. En cas d'écart, la norme prévoit que celui-ci est réparti sur la durée de vie de l'emprunt.

III.1.3. Frais accessoires

Les frais accessoires correspondent notamment aux commissions et frais divers dus aux intermédiaires financiers : frais bancaires facturés lors de la mise en place de l'emprunt ou honoraires de prestataires extérieurs.

Compte tenu des caractéristiques des moyens de financement qui sont essentiellement à court terme, ces frais accessoires sont comptabilisés en charges.

III.1.4. Les intérêts précomptés à l'émission

Lorsqu'un emprunt est émis avec des intérêts précomptés à l'émission, la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale des titres émis correspond à des charges financières constatées d'avance, présentées au sein des actifs. Ces charges constatées d'avance, qui correspondent à des intérêts d'emprunt, sont rapportées au résultat de la période à laquelle ils se rattachent.

III.1.5. Dettes financières en devises

Une méthode simple, consistant à comptabiliser les écarts de change en résultat à la clôture a été privilégiée. Cette méthode s'écarte des règles applicables aux entreprises, qui conduisent à provisionner les pertes de change latentes mais à ne pas enregistrer les gains latents. En effet, les principes comptables appliqués aux entreprises sont issus du code de commerce qui interdit la comptabilisation des produits latents.

III.2. Instruments financiers à terme

III.2.1. Opérations de couverture

La norme rappelle la définition d'une opération de couverture, qui consiste à adosser un instrument de couverture à un élément couvert, afin de réduire le risque inhérent à cet élément. Lorsqu'un instrument financier à terme est utilisé en couverture, le principe retenu consiste à comptabiliser l'opération couverte et les effets de la couverture simultanément dans les comptes (bilan et/ou compte de résultat). Il en résulte que les produits et les charges de l'instrument de couverture sont reconnus au compte de résultat de manière symétrique aux produits et charges sur l'élément couvert.

La norme traite également l'arrêt de la relation de couverture. Elle prévoit des dispositions comptables distinctes, fonction des modalités d'arrêt de la couverture (l'instrument de

couverture est dénoué ou échu, il ne répond plus aux critères de qualification d'instrument de couverture ou l'élément couvert disparaît ou n'est plus éligible).

Si un instrument financier à terme n'entre pas ou n'entre plus dans une relation de couverture, alors il est considéré en position ouverte isolée, et la moins-value latente est provisionnée.

III.2.2. Couverture du risque de change

Les dettes financières en devises émises par l'ACOSS sont intégralement couvertes par des contrats d'échange de devises. Lorsque le risque de change d'une dette en devises est parfaitement couvert par un contrat d'échange de devises, l'écart de change sur la dette est compensé par l'écart de change sur le contrat d'échange de devises, et donc le résultat de change dégagé est nul.

III.2.3. Couverture globale du risque de taux

Les contrats d'échange de taux d'intérêt qui ont pour but de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt, et qui ne sont pas déjà désignés dans une autre relation de couverture, peuvent faire partie d'une couverture de taux d'intérêt en position globale. A chaque date de clôture, il doit être démontré que, globalement, les contrats comptabilisés dans cette catégorie permettent de réduire effectivement le risque global de taux d'intérêt.

Si un instrument financier à terme n'entre pas ou n'entre plus dans une relation de couverture de gestion globale du risque de taux, alors il est considéré en position ouverte isolée, et la moins-value latente est provisionnée.

IV. INFORMATIONS À FOURNIR DANS L'ANNEXE

L'annexe donne des informations permettant de comprendre quelles sont les caractéristiques des dettes financières et des instruments financiers associés, quels sont les risques financiers auxquels elle est exposée (risque de taux, risque de change, risque de liquidité...).

La norme définit un socle minimum d'informations comptables comparatives sur deux exercices. A ce socle minimum, peuvent être ajoutées des informations complémentaires en fonction de l'importance des dettes et instruments financiers à terme.

En matière de dettes en devises et opérations de couverture associées, une information en annexe permet de connaître le volume des contrats d'échange de devises et des dettes ainsi adossées, ainsi que leur valeur de marché en date de clôture. Une information *ad hoc* est également communiquée sur le risque de contrepartie.

NORME N° 11

LES DETTES FINANCIÈRES ET LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

Dispositions normatives

1. CHAMP D'APPLICATION

La norme s'applique aux passifs financiers.

Sont inclus dans le champ d'application de la norme les instruments suivants :

- > les titres négociables à court terme (*Euro Commercial Papers*, *Neu Commercial Papers* - anciennement billets de trésorerie -), et les opérations de couverture sur instruments financiers à terme associées ;
- > les emprunts auprès de la Caisse des Dépôts ou d'établissements de crédit ;
- > les instruments financiers à terme.

2. DÉFINITIONS

2.1. Dettes financières

2.1.1. Définition générale

Une dette est une obligation de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif.

Les dettes financières sont :

- > soit la contrepartie de fonds destinés à assurer le financement de l'organisme, remboursables à une échéance donnée et donnant lieu à rémunération de l'entité prêteuse ;
- > soit la contrepartie d'un actif qu'elles ont pour objet de financer.

2.1.2. Emprunts auprès des établissements de crédit

Les emprunts auprès des établissements de crédit peuvent être souscrits à taux fixe ou taux variable, en euros ou dans une autre devise.

2.1.3. Titres négociables sur un marché

Les titres de créances négociables sur un marché sont les titres dématérialisés qui se négocient sur les marchés financiers. Ils sont généralement de courte maturité et prennent diverses formes : *Euro Commercial Papers* et *Neu Commercial Papers* (anciennement billets de trésorerie).

Selon des caractéristiques qui leur sont propres, les titres peuvent être à taux fixe ou à taux variable, avoir des intérêts précomptés ou postcomptés et être libellés en euros ou en devises.

2.2. Instruments financiers à terme

2.2.1. Définition

Les instruments financiers à terme sont définis par le code monétaire et financier¹⁰ comme des contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret. Ils comprennent par exemple les contrats à terme fermes (achats et ventes à terme) de devises et les contrats d'échange (swaps) de taux d'intérêt.

2.2.2. Opérations de couverture

Une opération de couverture consiste à mettre en relation un élément couvert et un instrument de couverture dans l'objectif de réduire le risque d'incidence défavorable de l'exposition couverte sur le résultat ou les flux futurs de l'entité.

Les expositions qui peuvent être couvertes concernent les risques de marché (notamment taux et change). Le risque peut être couvert totalement ou partiellement (sur une partie de la durée, pour un seul risque lorsque l'instrument en comporte plusieurs...).

Si un instrument financier à terme n'entre pas ou n'entre plus dans une relation de couverture, alors il est considéré en position ouverte isolée.

2.2.3. Couverture globale du risque de taux

Les opérations de gestion globale des risques sont qualifiées d'opérations de couverture lorsqu'il est possible de démontrer la capacité des contrats à réduire effectivement les risques couverts.

Si un instrument financier à terme n'entre pas ou n'entre plus dans une relation de couverture de gestion globale du risque de taux, alors il est considéré en position ouverte isolée, et la moins-value latente est provisionnée.

3. COMPTABILISATION ET ÉVALUATION

3.1 Dettes financières

3.1.1. Critères de comptabilisation

Les dettes financières répondent à la définition générale des passifs, et sont comptabilisées lorsque les deux critères cumulatifs de comptabilisation sont remplis : survenance du fait générateur et évaluation fiable.

Les dettes financières sont comptabilisées à la date à laquelle les fonds correspondants sont encaissés.

¹⁰ Code monétaire et financier, article D.211-1-A.

S'agissant en particulier des emprunts, ils sont comptabilisés :

- > lorsqu'ils constituent une dette certaine, c'est-à-dire une obligation de l'organisme à l'égard d'un tiers qui entraînera une sortie de trésorerie au profit de ce dernier ;
et
- > lorsqu'ils sont évaluables de manière fiable, cette capacité à être évalués résultant généralement du contrat de prêt.

3.1.2. Évaluation lors de la comptabilisation initiale

Les dettes financières sont enregistrées pour leur valeur de remboursement. Dans le cas où la valeur de remboursement est différente du nominal de l'emprunt, cet écart est réparti sur la durée de vie de l'emprunt selon une méthode appropriée aux modalités de remboursement du capital et du paiement des intérêts.

3.1.3. Comptabilisation des frais accessoires

Les frais accessoires correspondent aux frais et commissions dus aux intermédiaires. Il s'agit principalement des frais bancaires facturés lors de la mise en place de l'emprunt, ou d'honoraires de prestataires extérieurs. Ces frais sont comptabilisés en charges.

3.1.4. Comptabilisation des intérêts

Les charges d'intérêts sur les billets de trésorerie et ECP sont comptabilisés *pro rata temporis*, selon la méthode des intérêts courus. La contrepartie des intérêts courus comptabilisés en charges financières est portée en dettes financières.

Lorsqu'un emprunt est émis avec des intérêts précomptés à l'émission, la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale des titres émis correspond à des charges financières constatées d'avance. Elles sont rapportées au résultat de la période à laquelle les intérêts se rattachent.

3.1.5. Extinction de la dette

La dette est éteinte lorsqu'elle est remboursée ou lorsque l'obligation contractuelle de remettre de la trésorerie disparaît.

3.2. Dettes financières en devises

3.2.1. Évaluation lors de la comptabilisation initiale

Les emprunts sont comptabilisés à la date à laquelle les fonds correspondants sont encaissés pour leur montant nominal converti au cours du jour.

3.2.2. Évaluation à la date de clôture

Nominal

A chaque clôture d'exercice, les emprunts en devises sont évalués au cours de marché en vigueur à la date de clôture ou au cours de marché constaté à la date antérieure la plus proche.

Les différences de conversion sont inscrites au compte de résultat, qu'elles correspondent à un gain latent ou une perte latente.

Intérêts courus

A chaque date de clôture, les charges d'intérêts courus en devises sont évaluées au cours de marché de la devise concernée en vigueur à la date de clôture ou au cours de marché constaté à la date antérieure la plus proche et comptabilisées en compte de résultat.

3.3. Instruments financiers à terme

3.3.1. Couverture du risque de change

A la date de clôture, la branche devises d'un contrat d'échange de devises est évaluée au cours de marché en vigueur à la date de clôture ou au cours de marché constaté à la date antérieure la plus proche.

Les différences de conversion sont inscrites au compte de résultat, qu'elles correspondent à un gain latent ou une perte latente.

Lorsque le risque de change d'une dette en devises est parfaitement couvert par un instrument de couverture, l'écart de change sur la dette est compensé par l'écart de change sur le contrat d'échange de devises et donc le résultat de change dégagé est nul.

3.3.2. Couverture du risque de taux d'intérêt

Les montants notionnels des contrats d'échange de taux d'intérêt, ne sont pas comptabilisés au bilan.

Dans le cadre d'une opération de couverture, l'instrument de couverture suit un traitement symétrique à celui de l'élément couvert : les produits ou charges sur l'instrument de couverture sont reconnus dans le résultat au même rythme que les produits et charges sur l'élément couvert.

Ainsi, les intérêts d'un contrat d'échange de taux sont reconnus au même rythme que les intérêts de l'emprunt qu'il couvre, y compris intérêts courus.

3.3.3. Appels de marge sur instruments financiers à terme

Les appels de marge liés à l'instrument de couverture sont enregistrés au bilan, au sein des actifs et des passifs de trésorerie. Au terme du contrat, lorsque l'instrument est dénoué, les appels de marges sont soldés.

3.3.4. Soutles

Dans l'hypothèse où une soulte est reçue ou versée, celle-ci est comptabilisée à l'actif (soulte payée) ou au passif (soulte reçue). Cette soulte est étalée sur la durée de vie du contrat lorsque l'instrument dérivé objet de la soulte est utilisé en couverture d'un risque financier.

3.3.5. Arrêt de la couverture

Le traitement comptable de l'arrêt de la couverture diffère selon les cas suivants :

- > lorsque l'instrument de couverture est dénoué ou échu alors que l'élément couvert est toujours existant, la comptabilité de couverture continue de s'appliquer au résultat réalisé sur l'instrument de couverture par application du principe de symétrie. Par exemple, lors de la résiliation avant son échéance d'un instrument financier à terme relatif à une opération de couverture, si l'ACOSS paie ou reçoit une soulte, celle-ci est comptabilisée en résultat, en même temps que le risque couvert impacte le compte de résultat ;
- > lorsque l'instrument de couverture ne répond plus aux critères de qualification ou lorsqu'il est mis fin à une relation de couverture et que l'élément couvert est toujours existant, la comptabilité de couverture continue de s'appliquer aux résultats latents de l'instrument de couverture cumulés jusqu'à la date d'arrêt de la couverture. Ces résultats latents sont comptabilisés au bilan. Les variations de valeur ultérieures de cet instrument, s'il est conservé, sont comptabilisées comme celle des instruments en position ouverte isolée;
- > lorsque l'élément couvert est éteint et que l'instrument de couverture est conservé, celui-ci est considéré comme un instrument en position ouverte isolée.

Position ouverte isolée

Dans le cas où la relation de couverture ne peut être démontrée, l'opération est considérée comme étant en position ouverte isolée.

Les variations de valeur des instruments financiers à terme en position ouverte isolée ne sont pas reconnues au bilan. Lorsqu'une opération fait apparaître une perte latente, une provision est constituée à hauteur de cette moins-value latente. Sa dotation est inscrite dans le résultat financier.

4. INFORMATIONS À FOURNIR DANS L'ANNEXE

4.1. Dettes financières

Les informations à mentionner par nature de dettes financières à la date de clôture de l'exercice sont les suivantes :

- > nombre de lignes émises ;
- > montant nominal cumulé d'émissions ;
- > niveau des taux d'intérêt d'émission à la date de clôture et en cours d'exercice ;
- > volume et coût moyen des émissions par devise ;
- > emprunts émis ou contractés à la date de clôture, pour lesquels les fonds correspondants n'auraient pas été reçus.

4.2. Opérations de couverture

Une information sur les stratégies de couverture poursuivies et les éléments couverts est donnée dans l'annexe. Sont en particulier communiqués :

- > une information sur les risques de marché (risque de taux, risque de change, risque de liquidité, risque de contrepartie) auxquels l'organisme est exposé ;
- > les caractéristiques des instruments financiers, communiquées par famille d'instruments (swaps, options, etc.), et notamment :
 - le notionnel ;
 - la nature de la couverture (change et/ou taux) ;
 - la contrepartie ;
 - la devise ;
 - la date d'échéance ;
 - les modalités de paiement des intérêts ;
 - le montant des charges/produits financiers liés à l'instrument (intérêts, primes, etc.).
- > la valeur de marché de ces instruments financiers à terme et de la dette couverte, dans une même note afin de faire apparaître l'efficacité de la couverture mise en place ;
- > les caractéristiques et la valeur de marché des instruments financiers à terme en position ouverte isolée.